



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 15083

Texte de la question

M. Marc Dumoulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de l'article 199 sexies C du code général des impôts qui ouvre droit à des réductions d'impôt sur le revenu pour des dépenses de grosses réparations. Des difficultés d'interprétation de ces dispositions sont apparues concernant la réfection de voies privées en vue de faciliter l'accès d'une résidence principale. Il semblerait qu'une jurisprudence datée du 12 janvier 1998 exclue la pose de pavés naturels ou artificiels des dépenses de grosses réparations, telles que définies, sous prétexte qu'il s'agit d'un embellissement et qu'uniquement enrobés ou assimilés peuvent être pris en considération. Il lui demande de lui préciser la nature des revêtements de chaussée tenant lieu de dépenses de grosses réparations au sens de l'article 199 sexies C du code général des impôts ouvrant droit à réductions d'impôt en cas de réfection ou de remise en état d'une voie privée accédant à un immeuble ou une résidence principale.

Texte de la réponse

Les dispositions auxquelles se réfère l'auteur de la question concernent les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 1996. L'article 85 de la loi de finances pour 1997, codifié sous l'article 199 sexies D du code général des impôts, a institué, pour la période courant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu destinée à encourager les contribuables à faire réaliser de gros travaux dans l'habitation principale dont ils sont propriétaires. Ce nouveau dispositif est plus incitatif que le régime précédemment applicable : notamment, son champ d'application est plus large puisqu'il couvre à la fois les dépenses de grosses réparations, les dépenses de ravalement et l'ensemble des dépenses d'améliorations. Peuvent ainsi désormais ouvrir droit à réduction d'impôt, toutes conditions étant par ailleurs remplies, non seulement les dépenses de réfection de la voie privée permettant l'accès à l'immeuble, quelle que soit la nature de son revêtement, mais également les dépenses d'agrandissement de cette voie ou de pose d'un revêtement, tel que pavage ou asphaltage, si elle n'en comportait pas auparavant.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dumoulin](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15083

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2934

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4277